

**ARRETE MUNICIPAL N° 45/2022**  
**Réglementant la circulation**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

**VU** la loi du 02 mars 1982 modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

**Vu** la demande de la société CHRISTAL, sise 9 rue Edmond Michelet 93360 NEUILLY PLAISANCE représentée par Madame Naila KASDAGHLI, sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de travaux de dératissage des réseaux d'égout de la commune de Boissettes.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et des véhicules légers et des poids lourds afin d'assurer la sécurité du personnel de la société CHRISTAL et des usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 –Le mardi 6 décembre 2022,** la société CHRISTAL est autorisée à procéder aux travaux de dératissage des réseaux d'égout de la commune de Boissettes

**ARTICLE 2 –** Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société CHRISTAL afin d'assurer une circulation alternée.

**ARTICLE 3 -** L'entreprise sera **responsable pour tous les accidents** pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4 -** **Aucun dépôt de matériaux** ne sera toléré sur la chaussée et les trottoirs pendant et après les travaux.

**ARTICLE 5 -Dès l'achèvement des travaux,** l'entreprise chargée des travaux devra **enlever les débris, nettoyer et remettre en état – c'est-à-dire à l'identique d'avant les travaux,** les travaux résultant de son intervention seront à ses frais.

**ARTICLE 7-** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 2 décembre 2022

**Le Maire,  
Thierry SEGURA**

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

